

3. Les documents classifiés seront marqués et porteront la cote appropriée, montrant que le document contient des renseignements militaires classifiés. Les marques des cotes devront être placées au haut et/ou au bas de chaque page contenant l'information. La plus haute cote doit apparaître sur la couverture du document et/ou sur tout autre médium contenant l'information ou la diffusant.
4. Les renseignements militaires classifiés reçus par l'une des parties, ou l'autre, seront protégés conformément aux lois et à la réglementation nationales sur la protection des renseignements militaires classifiés.
5. Les renseignements militaires classifiés, reçus par l'une des parties, ou par l'autre, ne se verront pas attribuer une cote inférieure sans l'autorisation expresse de la partie d'origine. Les renseignements extraits conserveront leur cote originelle et ne seront pas insérés dans un document affecté d'une cote inférieure.

ARTICLE 5

Protection et utilisation

1. Considérant les articles 6 et 7, les parties appliquent les règles suivantes de protection et d'usage des renseignements militaires classifiés :
 - (a) La partie d'origine inscrira son nom sur tous renseignements militaires classifiés;
 - (b) La partie d'origine peut spécifier par écrit toute limitation d'utilisation, de divulgation, de diffusion et d'accessibilité qui pourra être faite des renseignements militaires classifiés remis à la partie réceptrice ;
 - (c) La partie réceptrice doit se conformer à toute limitation d'utilisation, de divulgation, de diffusion et d'accessibilité des renseignements militaires classifiés spécifiée par la partie d'origine ou en son nom ;
 - (d) La partie réceptrice assure à tous les renseignements militaires classifiés reçus de la partie d'origine une protection juridique et physique conforme à une norme qui ne doit pas être inférieure à celle à laquelle elle se conforme pour ses propres renseignements militaires classifiés d'un niveau correspondant;
 - (e) La partie réceptrice ne fait pas usage des renseignements militaires classifiés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont fournis, sans le consentement écrit préalable de la partie d'origine;
 - (f) La partie réceptrice ne divulgue pas les renseignements militaires classifiés aux tiers, y compris tout gouvernement tiers, tout ressortissant d'un pays tiers, tout contractant, organisme ou autre entité, et elle ne les leur diffuse pas, ni ne les autorise à les consulter, ni quoi que ce soit dans lequel ils sont insérés, sans le consentement écrit préalable de la partie d'origine, à moins que la divulgation, la diffusion ou la consultation ne soient conformes à d'autres accords conclus par les parties;
 - (g) La partie réceptrice ne réduit en rien la cote de sécurité affectée aux renseignements par la partie d'origine sans le consentement écrit de cette dernière;